



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV N°28 du mardi 7 juin 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT		Ridge DABEEDIN
Alain ISSORAT Président		Gwladys LAPITRE CLERQUI
Steven CAROUPANAPOULLE		Patricia FRANCOIS
Jamson MARQUIS		

Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 07/06/2022 à 17h00 pour se prononcer

COURRIERS RECUS

Pas de courrier

INFORMATION

- 1) La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.
- 2) La commission demande au regard du contexte sanitaire actuel, à l'ensemble des clubs de respecter scrupuleusement le protocole mis en place par la Fédération Française de Football.

AFFAIRES TRAITEES

- **Championnat de Régional 2 Poule EST-LITTORAL**
- [AFFAIRE 20272867 KOUROU FC/AJ BALATA ABRIBA \(score : 2/1\) Match n°23556054 : EVOCATION/FRAUDE](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé de l'arbitre PHIPPS Benoit,

Vu l'article 187 des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'évocation,

Considérant les dispositions de l'article 187 des RSG de la FFF qui précise « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match** ; – **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, **d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié** ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. SAISON 2020-2021 72 Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif”,

Considérant la présence d'un joueur non licencié et non inscrit sur la feuille de match du côté du KOUROU FC,

Après vérification il apparaît que le joueur ayant participé à la rencontre sans licence et non inscrit sur la feuille de match est Monsieur RAYMONE Jean-Darnel licence n°9603003491 dont la dernière licence valide date de la saison 2020-2021 au SC KOUROUCIEN validé le 18/10/2020,

Considérant que le KOUROU FC a permis à Monsieur RAYMONDE Jean-Darnel de prendre part au match l'ayant opposé à l'AJ BALATA ABRIBA en utilisant la licence de Monsieur DAVIS Ondison licence n°2548557770,

Considérant que pour duper l'AJ BALATA ABRIBA, le KOUROU FC a inséré la photo de Monsieur RAYMONDE Jean-Darnel en renouvelant la licence de Monsieur DAVIS Ondison,

Considérant la date d'intégration de la photo du dit joueur à savoir le 05/04/2022, ce qui laisse apparaître que le KOUROU FC a détourné la procédure de mutation édicté dans les articles 90 et 92 des RSG de la FFF, ce qui est constitutif de fraude sur l'identité,

Considérant les dispositions de l'article 207 des RSG de la FFF qui précise « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.”

Considérant que le KOUROU FC a fraudé sur l'identité d'un joueur,

Considérant l'absence d'explications du KOUROU FC,

La commission décide,

Donne match perdu par pénalité pour le KOUROU FC sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au profit de l'AJ BALATA ABRIBA

Le KOUROU FC marque zéro (0) point au classement général

L'AJ BALATA ABRIBA marque quatre (4) points au classement général

Transmets ce dossier a la CRDE pour suite à donner

- **Championnat de Régional 2 Poule EST-LITTORAL**
- **[AFFAIRE 20272869 KOUROU FC/AS ETOILE DE MATOURY2 \(score : 5/1\)](#)
[Match n°23556067 : EVOCATION/FRAUDE](#)**

Monsieur MARQUIS Jamson dirigeant de l'AS Etoile de Matoury n'a pas pris part au débat, à la discussion et à la décision,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé de l'arbitre PHIPPS Benoit,

Vu l'article 187 des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'évocation,

Considérant les dispositions de l'article 187 des RSG de la FFF qui précise « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match** ; – **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié** ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. SAISON 2020-2021 72 Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif”,

Considérant la présence d'un joueur non licencié et non inscrit sur la feuille de match du côté du KOUROU FC,

Après vérification il apparaît que le joueur ayant participé à la rencontre sans licence et non inscrit sur la feuille de match est Monsieur RAYMONE Jean-Darnel licence n°9603003491 dont la dernière licence valide date de la saison 2020-2021 au SC KOUROUCIEN validé le 18/10/2020,

Considérant que le KOUROU FC a permis à Monsieur RAYMONDE Jean-Darnel de prendre part au match l'ayant opposé à l'AS ETOILE DE MATOURY2 en utilisant la licence de Monsieur DAVIS Ondison licence n°2548557770,

Considérant que pour duper l'AS ETOILE DE MATOURY, le KOUROU FC a inséré la photo de Monsieur RAYMONDE Jean-Darnel en renouvelant la licence de Monsieur DAVIS Ondison,

Considérant la date d'intégration de la photo du dit joueur à savoir le 05/04/2022, ce qui laisse apparaître que le KOUROU FC a détourné la procédure de mutation édicté dans les articles 90 et 92 des RSG de la FFF, ce qui est constitutif de fraude sur l'identité,

Considérant les dispositions de l'article 207 des RSG de la FFF qui précise « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.”

Considérant que le KOUROU FC a fraudé sur l'identité d'un joueur,

Considérant l'absence d'explications du KOUROU FC,

La commission décide,

Donne match perdu par pénalité pour le KOUROU FC sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au profit de l'AS ETOILE DE MATOURY 2

Le KOUROU FC marque zéro (0) point au classement général

L'AS ETOILE DE MATOURY 2 marque quatre (4) points au classement général

Transmets ce dossier a la CRDE pour suite à donner

- **Coupe de Guyane U15**
 - [AFFAIRE 20237123 ASC AWOMSA/AJ BALATA ABRIBA \(score : 6/2\) Match n°24513170 : MATCH NON JOUE](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match transmis par le club recevant,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Vu l'article 59 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300€,

Vu l'urgence à statuer,

La commission décide,

Demande des explications au club de l'ASC AWOMSA concernant la non-utilisation de la FMI, pour le 09/06/2022 à 12h00 délai de rigueur.

Demande au club de l'ASC AWOMSA de transmettre l'original de la feuille de match dans les plus brefs délais

FEUILLES DE MATCH ABSENTES

La commission demande à l'ensemble des clubs précités ayant joués à domicile de bien vouloir transmettre sans délai la feuille de match et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La commission demande aux clubs précités ayant joués à l'extérieurs de bien vouloir transmettre sans délai leur correspondance quant à la tenue effective du match, en précisant le score, le nom de l'officiel et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La Secrétaire de séance

CAROUPANAPOULLE Steven

Le Président

Alain ISSORAT

Fin de la séance : 18h15